

**,MAIRIE DE SAINT APPOLINARD
42520**

**Dossier PC 0422012500003
Date de dépôt : 18/06/2025
Avis de dépôt affiché en mairie le 19/06/2025
Demandeur : Mr ORIOL Benoît
pour : rénovation d'une maison individuelle
modification des ouvertures, changement des
menuiseries, modification des toitures,
transformation d'un chai viticole en
habitation
Adresse terrain : 455 Route du Tracol
42520 SAINT APPOLINARD
Références cadastrales : B 0978, B 0977,
B 0986, B 0987, B 0988
Surface de plancher créée : 45 m²
Destination : « Habitation »**

ARRETE
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Saint Appolinard

Le Maire de St Appolinard,

VU la demande de permis de construire déposée le 18 juin 2025 par Monsieur ORIOL Benoît demeurant 376 Route Vignemale à Malleval (42520),

VU l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie de SAINT APPOLINARD le 19 juin 2025,

VU l'objet de la demande :

- pour la rénovation d'une maison individuelle : modification des ouvertures, changement des menuiseries, modification des toitures, transformation d'un chai viticole en habitation
- sur un terrain situé 455 route du Tracol à Saint Appolinard (42520), cadastré B 0978, B 0977, B 0986, B 0987, B 0988
- pour une surface de plancher de 45 m² à destination « habitation »

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 Octobre 2017

Considérant que le tènement support de la demande de permis de construire est situé en zone Uap au regard du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le Permis de Construire est ACCORDE.

Fait à Saint Appolinard le 7 Août 2025

**Le Maire
Annick FLACHER**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations complémentaires :

- Votre projet est créateur de surface taxable, vous serez redevables de la taxe d'Aménagement ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive.
- En application des dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, votre projet sera soumis au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-APPOLINARD.
- En cas de demande de raccordement au réseau de télécommunication de THD42, le SIEL-TE facturera directement au demandeur, lorsque celui-ci en fera la demande, le coût du branchement fixé par délibération du SIEL.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.